

ORDONNANCE n°85

Du 19/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

UNILEVER-NIGER SA, Société en liquidation, agissant par l'organe du Cabinet EXCO Niamey-FCA, sise rue des Sorkos, BP : 07 99999, représenté par M. Nouhou TARI, assistée de **Me Ladédji Flavien FABI**, Avocats au barreau de Niger, 156, Avenue de yantala, porte 1702, TEL : 20.35.18.88/93.12.66.54 ; BP : 2132 Niamey ;

D'une part ;

CONTRE :

1 Monsieur Elhadj PANGA Salifou, né vers 1946, de nationalité Nigérienne, Transporteur demeurant à Niamey, représentant l'entreprise individuelle **PS Transport et Commerce Général**, NIF **268-RC2051**, BP : 11.696, TEL : 96.88.27.24 Niamey-Niger ; assisté de **Me SEYBOU Daouda**, Avocat à la Cour, BP : 11.272, TEL : 21.33.25.90, en l'étude duquel domicile est élu.

2 La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC NIGER S A), Société Anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA ; ayant son siège à Niamey, 34 Avenue Gountou Yéna, Niamey Bas Plateau, BP 1248 Niamey, RCCM NI-NIM-2004-B-452, Tel 207399 01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général ATTAHER MAIGA ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 3 juin 2022, la société en liquidation UNILEVER NIGER SA donnait assignation à Elh PANGA Salifou et à la Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC SA), à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

Au principal :

- Annuler purement et simplement les saisies attribution des 1^{er}/02/22 et 07/02/22 pratiquées par El hadji Panga Salifou, sur le compte de Unilever logé à la BSIC NIGER ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard ;
- Condamner El hadji Panga Salifou à payer à Unilever la somme de deux millions cinq cents mille (2.500.000) Fcfa à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive et téméraire ;
- Condamner El hadji Panga Salifou aux entiers dépens.

Au subsidiaire :

- Constater que les droits d'enregistrement ont été anormalement majorés ;
- Dire et juger qu'ils sont de 530.000 Fcfa au lieu de 704.900 Fcfa ;
- Condamner El hadji Panga Salifou aux entiers dépens.

Au soutien de sa requête, la société en liquidation UNILEVER SA expose que par jugement commercial n°02 du 02/01/20, le Tribunal de Commerce de Niamey la condamnait au paiement de la somme de 5.600.000 Fcfa au principal avec exécution provisoire et 5.000.000 Fcfa de dommages intérêts.

Sur le pourvoi qu'elle introduisit, la Cour de Cassation se déclarait incompétente et renvoyait la procédure devant la CCJA par arrêt n°21-035/Com du 09/03/21, après avoir rejeté le sursis à l'exécution provisoire, par arrêt n°20-080/Civ du 06/10/20.

Par courrier n°000865/G/Cass du 13/07/21, poursuit-elle, la procédure fut effectivement renvoyée devant la CCJA, qui à ce jour ne s'est pas encore prononcée sur le fond du litige.

Se fondant sur les trois décisions qu'elle n'a jamais signifiées à Unilever Niger, poursuit la requérante, El hadji Panga Salifou pratiquait deux saisies attributions sur le compte de Unilever logé à la BSIC NIGER.

La première le 01/02/22, dénoncée le 04/02/22, portant sur le principal de la condamnation assortie de l'exécution provisoire, soit les 5.600.000 Fcfa.

La deuxième le 07/02/22, dénoncée le 08/02/22, portant sur les dommages et intérêts non assortis de l'exécution provisoire, soit les 5.000.000 Fcfa.

C'est contre ces saisies pratiquées en violation des dispositions du Code de Procédure Civile (CPC) et de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU/PSR/VE), que Unilever Niger élève les présentes contestations.

Faisant valoir les dispositions de l'article 411 du code de Procédure civile, UNILEVER plaide l'illégalité et la nullité des saisies pratiquées, en ce que ni l'arrêt n°21-035/Com du 09/03/21 de la Cour de Cassation, ni l'arrêt n°20-080/Civ du 06/10/20 de la même Cour ne lui ont jamais été notifiées, alors qu'il s'agit d'une condition préalable à toute exécution ; l'absence de signification rendant la saisie attribution réalisée nulle et mainlevée devant être ordonnée.

Unilever plaide en outre, la nullité de la saisie pour violation de l'article 160 al 2 qui dispose que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances contient à peine de nullité «l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai... ».

Le demandeur allègue que l'acte de dénonciation servie le 08/02/22, et indiquant la date du 11/03/22, comme date d'expiration du délai pour élever les contestations devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, est incorrecte et de jurisprudence constante de la CCJA, lorsqu'il y a erreur sur la computation des délais, la nullité pure et simple des saisies doit être prononcée, avec pour conséquence la mainlevée qui en sera ordonnée.

Unilever plaide par conséquent que les saisies querellées des 01/02/22 et 07/02/22 connaissent le même sort.

Elle argue également de la violation de l'article 153 AUPSRVE en ce que la créance n'est ni liquide, ni exigible puisque le créancier saisissant, en pratiquant les deux saisies attributions, a calculé des intérêts au taux légal sur les condamnations principales et les dommages intérêts.

UNILEVER conclut, à la suite de la 1^{ière} chambre de la CCJA que « la saisie attribution de créances s'étendant aux intérêts de droit et dépens en vertu d'un jugement qui n'a ni liquidé lesdits dépens, ni fixé le point de départ des intérêts de droit *est nulle et encourt mainlevée.* »

Qu'en tout état de cause, l'exécution provisoire n'a été ordonnée que sur le principal de la condamnation soit sur les 5.600.000 Fcfa et ne saurait concerner les dommages intérêts ;

Subsidiairement, UNILEVER relève qu'il y a des contestations portant sur certains frais contenus dans l'acte de saisie du 1^{er} février 2022 et invite la juridiction de céans à dire et juger que les droits d'enregistrement s'élèvent à 530.000 Fcfa au lieu de 704.900 Fcfa ;

UNILEVER se porte enfin demandeur reconventionnel pour la somme de 2.500.000 F CFA pour saisies abusives et téméraires ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de UNILEVER est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que UNILEVER a comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à son égard ; Qu'il convient également de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard des défendeurs ;

SUR LA NULLITE DES SAISIES

Attendu que la société en liquidation UNILEVER demande l'annulation des saisies faisant valoir les dispositions de l'article 411 du code de Procédure civile, en ce que ni l'arrêt n°21-035/Com du 09/03/21 de la Cour de Cassation, ni l'arrêt n°20-080/Civ du 06/10/20 de la même Cour ne lui ont jamais été notifiée, alors qu'il s'agit d'une condition préalable à toute exécution ; l'absence de signification rendant la saisie attribution réalisée nulle et mainlevée devant être ordonnée.

Attendu qu'aux termes de l'article 411 du code de procédure civile déclare : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement » ;

Que l'article 53 de la loi n°2019 – 01 du 30 avril fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger dispose : « Le jugement ne peut être mis en exécution qu'après sa signification... » ;

Qu'il ressort de ces textes et de la jurisprudence qu'aucun jugement ne peut être exécuté s'il n'a pas été préalablement notifié à celui auquel il est opposé ;

Que la règle ci-dessus énoncée est une garantie essentielle : avant de recourir à la contrainte, il est indispensable que le débiteur ait été officiellement informé des obligations qui lui incombent et qu'il ait pu en mesurer les conséquences à la lecture de la décision ;

Qu'ainsi, le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire ;

Que la signification est une condition sine qua non de l'exécution ;

Qu'il convient dès lors d'annuler les saisies attributions querellées pour défaut de notification, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres points, objets de la demande ;

Qu'il convient en outre d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de cent cinquante mille F CFA (100.000) par jour de retard ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare recevable l'action de la société en liquidation UNILEVER ;

AU FOND :

- Annule les saisies attributions querellées pour défaut de signification ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Déboute UNILEVER du surplus de sa demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne Elh Panga Salifou aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE